

	<b>Mairie d'IFS</b> <b>Esplanade François Mitterrand</b> <b>B.P. 44 – 14123 IFS</b>  Tél : 02-31-35-27-27 Fax : 02-31-78-30-09	Département
		<b>CALVADOS</b>
		Canton
		<b>CAEN XVI</b>
<b>OUVERTURE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE</b> <b>PÉTANQUE IFOISE</b> <b>SAMEDI 21 SEPTEMBRE 2024 – COMPLEXE OBRIC</b> <b>Arrêté n°2024/236</b>		

**LE MAIRE DE LA VILLE D'IFS,**

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Sécurité Intérieure ;  
VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;  
VU la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons et l'article L.3335-4 relatif à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans une enceinte sportive modifié par l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1990 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados, modifié par l'arrêté préfectoral du 9 février 1993 ;  
VU la réglementation du Code de la Santé Publique relative à la déclaration des débits de boissons entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2011 ;  
VU la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Monsieur Bernard MUSUALU, Président de l'association La Pétanque Ifoise, dans le cadre de l'organisation d'un tournoi de pétanque, qui aura lieu le samedi 21 septembre 2024 au complexe sportif Obric à Ifs ;

**ARRETE**

- Article 1 :** Monsieur Bernard MUSUALU, Président de l'association La Pétanque Ifoise est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi de pétanque qui aura lieu le samedi 21 septembre 2024 de 09h00 à 18h00 au complexe sportif Obric situé 163 Boulevard du stade à Ifs.
- Article 2 :** A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.
- Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
  - Monsieur le Chef de Service Police Municipale ;
  - Le Service Culture de la Ville d'Ifs ;
  - Monsieur Bernard MUSUALU, Président de l'association La Pétanque Ifoise.

Fait à Ifs, le 19 septembre 2024



Le Maire,

  
Michel PATARD-LEGENDRÉ